



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
12 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'enfant

### Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\*

#### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/GBR/5) à ses 2114<sup>e</sup> et 2115<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.2114 et 2115), les 23 et 24 mai 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2132<sup>e</sup> séance (CRC/C/SR.2132), le 3 juin 2016.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de l'État partie, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/GBR/Q/5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

3. Sauf indication contraire, les recommandations formulées ci-après sont adressées au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, lorsque les questions soulevées relèvent de leur compétence, aux administrations décentralisées du pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord, ainsi qu'aux gouvernements des territoires d'outre-mer et des dépendances de la Couronne.

#### II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

4. Le Comité salue la ratification d'instruments internationaux ou l'adhésion à ceux-ci, notamment le fait que la portée de la Convention a été étendue au bailliage de Jersey. Il salue également les progrès réalisés par l'État partie dans différents domaines liés aux droits de l'enfant ainsi que l'adoption d'un certain nombre de nouvelles lois, de mesures institutionnelles et de politiques depuis l'examen précédent.

\* Adoptées par le Comité à sa soixante-douzième session (17 mai-3 juin 2016).



### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

##### Réserves

5. Le Comité regrette que l'État partie maintienne ses réserves concernant l'applicabilité de certains articles de la Convention à ses territoires d'outre-mer et aux dépendances de la Couronne, à savoir ses réserves concernant :

- a) L'applicabilité de l'article 22 aux Îles Caïmanes ;
- b) L'applicabilité de l'article 32 à l'ensemble des territoires placés sous sa dépendance, à l'exception de Pitcairn ;
- c) L'applicabilité de l'article 37 c) à l'ensemble des territoires placés sous sa dépendance.

6. Le Comité, à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, recommande aux gouvernements desdits territoires d'outre-mer et dépendances de la Couronne d'envisager de retirer toutes leurs réserves à la Convention.

##### Législation

7. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De rendre, dans les meilleurs délais, sa législation nationale conforme à la Convention, au niveau national et au niveau de ses administrations décentralisées, ainsi que dans les territoires d'outre-mer et les territoires dépendants de la Couronne, de sorte que les principes et dispositions de la Convention soient directement applicables en droit interne et puissent être invoqués devant les tribunaux ;
- b) De promulguer dans les meilleurs délais une charte des droits pour l'Irlande du Nord, dont l'élaboration a été décidée au titre de l'Accord du vendredi saint.

##### Politique et stratégie globales

8. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De revoir sa stratégie concernant l'ensemble du Royaume-Uni intitulée *Working Together, Achieving More* (Travailler ensemble pour obtenir davantage de résultats) (2009) pour qu'elle recouvre tous les domaines visés par la Convention, et de veiller à sa mise en œuvre intégrale ;
- b) D'adopter des plans d'action globaux pour la mise en œuvre de cette stratégie en Angleterre et en Irlande du Nord ;
- c) De veiller à ce qu'en Écosse, le plan d'action *Do the Right Thing* (Faire ce qu'il faut) (2009) soit pleinement mis en œuvre, tout comme le plan national d'action pour les droits de l'homme (2013-2017) ;
- d) De veiller à ce qu'au pays de Galles, le programme pour les enfants et les jeunes (2015) soit pleinement mis en œuvre.

9. Le Comité recommande à l'État partie de mobiliser suffisamment de ressources humaines, techniques et financières et de fixer des échéances claires et un cadre de

suivi et d'évaluation aux fins de la mise en œuvre de la stratégie et des plans d'action susmentionnés, et de porter une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

#### Évaluation des incidences sur les droits de l'enfant

10. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De rendre obligatoire, au niveau national et au niveau des administrations décentralisées, la conduite systématique, au moment de l'élaboration des lois et politiques concernant les enfants, d'une évaluation des incidences sur les droits de l'enfant, notamment dans le domaine de la coopération internationale pour le développement ;

b) De publier les résultats de ces évaluations et d'expliquer la manière dont les projets de lois et de politiques en tiennent compte.

#### Coordination

11. Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de veiller à la bonne coordination de la mise en œuvre de la Convention sur l'ensemble du territoire. À cette fin, il lui recommande :

a) D'instituer, dans chaque administration décentralisée, territoire d'outre-mer et territoire dépendant de la Couronne, un organe interministériel officiel de haut niveau, investi d'un mandat clairement défini et de l'autorité nécessaire pour coordonner toutes les activités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention dans les secteurs correspondants ;

b) D'allouer à ces organes de coordination les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à leur bon fonctionnement ;

c) De renforcer les mécanismes de coordination et d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

#### Allocation de ressources

12. Le Comité note avec une profonde préoccupation que les récentes politiques budgétaires et allocations de ressources, qui ont été particulièrement préjudiciables pour les enfants défavorisés, ont contribué aux inégalités en matière de jouissance des droits de l'enfant.

13. Conformément à l'article 4 de la Convention et aux cibles 10.2 et 10.4 des objectifs de développement durable, le Comité prie instamment l'État partie d'œuvrer, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, à la mise en œuvre des droits de l'enfant, en s'attachant en particulier à éliminer la pauvreté des enfants et à réduire les inégalités sur tous les territoires et entre eux. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'élaborer le budget de l'État en suivant une approche fondée sur les droits de l'enfant, et de mettre en œuvre un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants couvrant l'ensemble du budget ;

b) De garantir la transparence et le caractère participatif de la budgétisation par le dialogue avec la population, notamment avec les enfants ;

c) De définir des lignes budgétaires pour les enfants défavorisés ou vulnérables pouvant avoir besoin de mesures sociales d'action correctives, et de veiller

à ce que ces lignes budgétaires soient préservées, même en cas de récession économique ;

d) D'évaluer régulièrement les incidences qu'ont sur les droits de l'enfant les décisions budgétaires et économiques et leurs résultats, notamment des mesures d'austérité, dans les domaines directement ou indirectement liés à ces droits ;

e) De mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation permettant de déterminer si les ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention sont suffisantes et si elles sont efficacement et équitablement réparties.

#### Collecte de données

14. Le Comité recommande au Gouvernement d'Irlande du Nord de parachever dans les meilleurs délais l'élaboration de son cadre d'indicateurs relatifs aux droits de l'enfant portant sur tous les domaines visés par la Convention et tenant compte du cadre conceptuel et méthodologique présenté dans la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*.

#### Mécanisme de suivi indépendant

15. Le Comité se félicite de l'indépendance accrue dont jouissent les Commissaires à l'enfance dans les quatre administrations décentralisées de l'État partie et des nombreuses initiatives qu'ils ont prises pour assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant. Il note toutefois avec préoccupation que les pouvoirs des Commissaires pour l'Irlande du Nord et le pays de Galles restent limités et que le Commissaire pour l'Écosse n'a pas commencé à exercer ses fonctions d'enquête pour le compte d'enfants.

16. Compte tenu de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer davantage l'indépendance des Commissaires à l'enfance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de les habiliter, entre autres, à recevoir et à examiner des plaintes présentées par des enfants ou au nom d'enfants concernant des violations de leurs droits ;

b) De doter les Commissaires, dans chaque entité, de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat avec efficacité et de façon concertée.

#### Coopération internationale

17. S'agissant de la coopération pour le développement, le Comité note avec préoccupation que l'État partie finance, dans les États qui bénéficient de son aide, des écoles privées et informelles à bas coût qui sont gérées par des entreprises à but lucratif. L'augmentation rapide du nombre de ces écoles peut contribuer au développement d'un enseignement de qualité inférieure, à la diminution des ressources affectées aux écoles publiques gratuites et de qualité et à l'aggravation des inégalités dans ces pays, au détriment des enfants qui n'ont même pas les moyens de fréquenter des écoles à bas coût.

18. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que sa politique de coopération internationale pour le développement encourage les pays bénéficiaires à garantir le droit de tous à un enseignement primaire gratuit et obligatoire, et ce en faisant de l'enseignement primaire public gratuit et de qualité une priorité, en se

gardant de financer des écoles privées à but lucratif et en facilitant l'enregistrement et la réglementation des écoles privées.

#### Droits de l'enfant et entreprises

19. Compte tenu de son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre expressément l'accent sur les droits de l'enfant dans la version révisée de son premier plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme, notamment en exigeant des entreprises de faire preuve de la diligence voulue en matière de droits de l'enfant ;

b) D'élaborer et de mettre en œuvre des règlements visant à ce que les entreprises, notamment dans le contexte des marchés publics, respectent les droits de l'enfant.

### B. Définition de l'enfant (art. 1<sup>er</sup>)

20. Le Comité recommande à l'État partie de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage dans l'ensemble des administrations décentralisées, des territoires d'outre-mer et des dépendances de la Couronne.

### C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

#### Non-discrimination

21. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que certaines dispositions de la loi de 2010 sur l'égalité ne garantissent pas aux enfants une protection contre la discrimination fondée sur l'âge et qu'en Irlande du Nord, le projet de loi sur la discrimination fondée sur l'âge exclut les enfants de moins de 16 ans.

b) Que les mesures de lutte contre le terrorisme ne bénéficient pas de la confiance de la population en raison d'un manque de transparence et qu'elles sont largement considérées comme étant discriminatoires et stigmatisantes à l'égard des enfants, en particulier des enfants musulmans ;

c) Que nombre d'enfants issus de certains groupes, notamment les enfants roms, gitans et voyageurs, les enfants appartenant à d'autres minorités ethniques, les enfants handicapés, les enfants placés en institution, les enfants migrants, requérants d'asile ou réfugiés et les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexués, continuent d'être victimes de discrimination et de stigmatisation sociale, notamment dans les médias.

22. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'envisager d'étendre les garanties offertes par la loi de manière à protéger toutes les personnes de moins de 18 ans contre la discrimination fondée sur l'âge ;

b) De renforcer le mécanisme de suivi, notamment les contrôles réguliers indépendants, afin d'évaluer les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, y compris la stratégie de prévention de 2011, et de veiller à ce qu'elles n'aient pas d'effet discriminatoire ou stigmatisant sur quelque groupe d'enfants que ce soit ;

c) **De renforcer ses activités de sensibilisation et autres activités de prévention de la discrimination et de la stigmatisation et, si nécessaire, de prendre des mesures temporaires spéciales en faveur des enfants en situation de vulnérabilité.**

23. **Le Comité recommande, comme il l'avait fait précédemment, à l'État partie d'adopter de toute urgence des mesures pour lutter contre « l'intolérance vis-à-vis de l'enfance » et l'attitude généralement négative de la société envers les enfants, en particulier les adolescents, notamment dans les médias.**

24. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit de certaines améliorations, la loi institue toujours des discriminations à l'égard de certains enfants dans les territoires d'outre-mer.

25. **Le Comité recommande au Gouvernement du Royaume-Uni de continuer d'encourager les gouvernements des territoires d'outre-mer à abolir pleinement la discrimination *de jure* à l'égard des enfants qui ne sont pas dotés du « statut d'appartenance », notamment des enfants migrants et des enfants nés hors mariage.**

#### **Intérêt supérieur de l'enfant**

26. Le Comité regrette que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale ne soit toujours pas pris en compte dans l'ensemble des textes législatifs, des politiques et des décisions judiciaires concernant les enfants, en particulier s'agissant de la protection de remplacement, de la protection de l'enfance, des procédures relatives à l'immigration, à l'asile et au statut de réfugié, de la justice pénale et des forces armées. En outre, dans certains territoires d'outre-mer, il n'existe aucune disposition législative garantissant ce droit.

27. **Compte tenu de son observation générale n° 14 (2013) concernant le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de veiller, sur l'ensemble de son territoire :**

a) **À ce que ce droit soit intégré de manière appropriée et systématiquement pris en considération et appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires et dans toutes les décisions correspondantes, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux ;**

b) **À établir des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à lui attribuer le poids voulu en tant que considération primordiale.**

#### **Droit à la vie, à la survie et au développement**

28. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que les recherches montrent que, dans l'État partie, il y a un lien entre la mortalité infantile et post-infantile, notamment les décès par suicide, et le niveau de détresse sociale et économique ;

b) Que, sur la majeure partie du territoire, aucun mécanisme d'examen des décès soudains ou des blessures graves chez les enfants n'a été institué ou n'a démarré ses activités.

29. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De s'attaquer aux causes sous-jacentes de la mortalité infantile et post-infantile, notamment à la détresse sociale et économique ainsi qu'aux inégalités ;**

b) **D'instituer, sur l'ensemble du territoire, des examens systématiques, indépendants et publics pour tout décès soudain ou blessure grave concernant des enfants, notamment les décès et blessures survenus dans les établissements de détention, de protection de remplacement et de santé mentale.**

#### **Respect de l'opinion de l'enfant**

30. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que l'opinion des enfants n'est pas systématiquement entendue lors de l'élaboration de politiques sur des sujets les concernant ;

b) Que les réformes impliquant une réduction de l'aide juridictionnelle dans les quatre entités de l'État partie semblent avoir des répercussions négatives sur le droit de l'enfant d'être entendu dans le cadre des procédures judiciaires et administratives le concernant ;

c) Qu'aucun parlement de la jeunesse n'a été créé ou n'a commencé à fonctionner en Irlande du Nord, au pays de Galles, à Montserrat, aux Îles Turques et Caïques ou à Jersey ;

d) Que de nombreux enfants ont le sentiment de ne pas être écoutés par les travailleurs sociaux, les agents d'examen, les prestataires de soins rémunérés, les juges, le personnel s'occupant d'enfants en conflit avec la loi et d'autres professionnels sur les sujets les concernant, notamment dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille.

31. **Compte tenu de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre en place des structures permettant la participation active et effective des enfants et de prendre dûment en considération leur opinion lors de l'élaboration des lois, des politiques, des programmes et des services aux niveaux local et régional, notamment en ce qui concerne la discrimination, la violence, l'exploitation et les violences sexuelles, les pratiques préjudiciables, la protection de remplacement, l'éducation en matière de sexualité et de procréation, les loisirs et le jeu. Une attention particulière devrait être portée à l'inclusion des plus jeunes et des enfants en situation de vulnérabilité, notamment des enfants handicapés ;**

b) **D'évaluer les incidences des réformes de l'aide juridictionnelle en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse, d'accélérer le processus de révision de ces réformes et d'évaluer leurs répercussions sur les droits de l'enfant en Irlande du Nord et à Jersey, pour s'assurer qu'elles n'entravent pas l'accès des enfants à la justice, et de garantir que les enfants sont véritablement associés à ces évaluations et examens ;**

c) **D'accélérer la création de parlements de jeunes dans l'ensemble des administrations et des territoires décentralisés et d'en faire des instances permanentes qui associent les enfants aux processus législatifs nationaux portant sur des questions qui les concernent ;**

d) **De veiller à ce que les enfants ne soient pas seulement entendus mais aussi écoutés et à ce que leur opinion soit dûment prise en considération par l'ensemble des professionnels travaillant auprès d'eux.**

32. Le Comité note que de plus en plus d'enfants demandent à avoir le droit de voter dès l'âge de 16 ans et relève qu'en Écosse il a été élargi aux enfants de 16 et 17 ans pour les élections locales et les élections au Parlement écossais.

33. **Le Comité encourage l'État partie et ses administrations décentralisées à tenir des consultations avec les enfants au sujet de l'âge de la majorité électorale. S'il devait**

être abaissé, le Comité recommanderait à l'État partie de veiller à ce que soient organisés des cours d'éducation à la citoyenneté active et aux droits de l'homme, afin que les enfants aient conscience aussi tôt que possible que les droits s'exercent dans le cadre de la citoyenneté, de manière autonome et responsable, et de veiller également à ce que cette mesure n'entraîne pas l'exercice d'influences indues.

#### **D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)**

##### **Enregistrement des naissances et nationalité**

34. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager ses territoires d'outre-mer à revoir leur législation locale et la loi sur la nationalité britannique afin de garantir le droit des enfants migrants, en particulier des enfants nés sur les territoires, d'obtenir un acte de naissance.

##### **Liberté de pensée, de conscience et de religion**

35. Le Comité note avec préoccupation qu'en Angleterre et au pays de Galles, en vertu de la loi, les élèves des écoles financées par l'État sont tenus de participer à une célébration quotidienne du culte qui revêt, en totalité ou en partie, un caractère chrétien au sens large et qu'ils ne peuvent en être dispensés sans autorisation parentale avant leur entrée dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire (*sixth form*). En Irlande du Nord et en Écosse, les enfants ne peuvent se soustraire à la célébration collective du culte sans autorisation parentale.

36. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger les dispositions législatives rendant obligatoire la participation à la célébration collective du culte dans les écoles financées par l'État et de veiller à ce que les enfants puissent exercer, de leur propre chef, leur droit de ne pas y assister.

##### **Liberté d'association et liberté de réunion pacifique**

37. Afin de garantir pleinement le droit des enfants à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'interdire l'utilisation, dans les espaces publics, de dispositifs sonores (appelés « Mosquito ») visant à disperser les rassemblements de jeunes ;

b) De recueillir des données sur les mesures prises contre les enfants, y compris les enfants âgés de 10 et 11 ans, dans le but de combattre les comportements antisociaux et de disperser les foules, et de contrôler les critères utilisés et le caractère proportionné de l'application de ces mesures.

##### **Droit au respect de la vie privée**

38. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'interdire les interpellations et les fouilles illégales d'enfants ;

b) De veiller à ce que les interpellations et les fouilles légales d'enfants soient proportionnées, tiennent compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant et ne soient pas discriminatoires ;

c) De recueillir, d'analyser et de publier régulièrement des données sur les interpellations et les fouilles d'enfants, ventilées par âge, sexe, handicap, région, origine ethnique et milieu socioéconomique.



**E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)**

**Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

39. Le Comité est préoccupé par :

a) L'utilisation par la police, dans les quatre administrations décentralisées, de tasers contre des enfants et, en Irlande du Nord, de projectiles à impact atténué ;

b) L'application de plus en plus fréquente de mesures de contrainte à l'égard d'enfants, ainsi que d'autres mesures visant à restreindre leurs mouvements dans les lieux de détention d'Angleterre et du pays de Galles et le manque de données relatives à l'utilisation de moyens de contrainte dans d'autres régions de l'État partie ;

c) L'application de moyens de contrainte physique à l'égard d'enfants afin de maintenir l'ordre et la discipline dans les établissements pour jeunes délinquants, l'utilisation sur des enfants de techniques qui engendrent de la douleur dans des institutions en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse, et l'absence d'étude globale sur l'emploi de la contrainte dans les institutions d'Irlande du Nord ;

d) L'utilisation de moyens de contrainte et de mesures d'isolement à l'égard d'enfants présentant un handicap psychosocial, notamment d'enfants autistes, dans les écoles.

40. **Compte tenu de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et de la cible 16.2 des objectifs de développement durable, le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **D'interdire l'utilisation contre des enfants d'armes à impulsion électrique comme les tasers, de projectiles à impact atténué (en Irlande du Nord) et de tout autre dispositif dangereux, et de recueillir et de publier systématiquement des données ventilées par âge sur l'utilisation de ces dispositifs, en vue de surveiller l'application de cette interdiction ;**

b) **D'abolir l'ensemble des moyens de contrainte utilisés contre les enfants pour des raisons disciplinaires dans l'ensemble des institutions, qu'elles soient résidentielles ou non, et d'interdire toute méthode visant à infliger une douleur aux enfants ;**

c) **De veiller à ce que les enfants ne soient soumis à des mesures de contrainte qu'en dernier ressort et uniquement pour éviter qu'ils ne se fassent du mal ou ne fassent du mal à autrui ;**

d) **De recueillir et de publier systématiquement et régulièrement des données ventilées sur l'emploi, contre des enfants, de la contrainte et d'autres mesures visant à restreindre leurs mouvements, afin de veiller au caractère approprié des mesures prises pour discipliner les enfants et contrôler leur comportement, dans tous les contextes, notamment à l'école, en détention, dans les établissements de santé mentale, dans les établissements de protection sociale et dans les structures d'accueil pour immigrants.**

**Châtiments corporels**

41. **Renvoyant à son observation générale n° 8 (2006) relative au droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ainsi qu'à ses observations précédentes, le Comité prie**

instamment l'État partie, y compris dans tous les territoires d'outre-mer, les dépendances de la Couronne et les administrations décentralisées :

- a) **D'interdire à titre prioritaire tous les châtiments corporels au sein de la famille, notamment en supprimant tous les moyens de défense juridique tels que l'invocation du « châtimement raisonnable » ;**
- b) **De veiller à ce que les châtiments corporels soient expressément interdits dans toutes les écoles, tous les établissements d'enseignement et toutes les autres institutions et formes de protection de remplacement ;**
- c) **De redoubler d'efforts pour promouvoir des formes positives et non violentes de discipline et le respect du droit de l'enfant, dans des conditions d'égalité, à la dignité humaine et à l'intégrité physique, en vue d'éliminer l'acceptation générale du recours aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants.**

#### **Violence, maltraitance et négligence**

42. Le Comité salue l'introduction dans la loi de 2015 sur les infractions graves (Angleterre et pays de Galles) d'une nouvelle infraction relative à la violence familiale, qui vise à réprimer les comportements dominateurs et contraignants dans les relations intimes et familiales. Toutefois, il est préoccupé par :

- a) L'ampleur de la violence familiale et de la violence sexiste qui s'exercent contre les femmes et les filles, et les effets négatifs de ces formes de violence sur les enfants, qu'ils en soient victimes ou témoins ;
- b) La loi de 1933 sur les enfants et les jeunes, qui définit un enfant comme une personne de moins de 16 ans aux fins de la loi pénale sur la maltraitance et la négligence envers les enfants ;
- c) Le manque de considération accordé à l'opinion des enfants dans le cadre des mesures prises en réponse aux actes de violence commis envers eux et dans les procédures relevant du droit de la famille.

43. **Se référant à son observation générale n° 13 (2011) et à la cible 16.2 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De réviser la loi de 1933 sur les enfants et les jeunes afin de protéger toutes les personnes de moins de 18 ans contre la maltraitance et la négligence ;**
- b) **De rendre plus systématiques la collecte de données et l'enregistrement d'informations relatives à la violence envers les enfants, notamment la violence familiale, la violence à l'égard des filles, la maltraitance et la négligence dans tous les contextes, ainsi que le partage d'informations et le renvoi des affaires vers les services compétents ;**
- c) **D'augmenter le nombre de travailleurs sociaux et de renforcer leur capacité de lutter contre la violence à l'égard des enfants ;**
- d) **D'accorder la considération nécessaire à l'opinion des enfants concernés par les mesures prises en réponse aux actes de violence, notamment dans les procédures de droit pénal et de droit de la famille ;**
- e) **D'envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.**

### Exploitation sexuelle et violences sexuelles

44. Le Comité se félicite des mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles commises à leur égard, notamment l'initiative WePROTECT et la forte participation des enfants et de la société civile à l'élaboration d'un plan d'action plurisectoriel et de lignes directrices et d'outils pertinents au pays de Galles ainsi qu'à l'enquête indépendante menée sur le sujet en Irlande du Nord. Il est néanmoins préoccupé par :

- a) Les récentes allégations faisant état de très nombreux cas d'exploitation sexuelle d'enfants et de violences sexuelles à l'égard d'enfants, qui auraient été perpétrées par des personnalités et des bandes organisées ainsi que dans des institutions ;
- b) L'augmentation du risque d'exploitation sexuelle des enfants et de violences sexuelles envers des enfants sur Internet ;
- c) Le manque de considération accordée à l'opinion des enfants dans le cadre des mesures prises pour prévenir et détecter l'exploitation et les violences sexuelles et pour y faire face ;
- d) Le faible taux de poursuites engagées dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants ou de violences sexuelles à l'égard d'enfants.

45. **Le Comité recommande à l'État partie, y compris aux administrations décentralisées, aux territoires d'outre-mer et aux dépendances de la Couronne :**

- a) **De recueillir et de publier de manière systématique des données complètes et ventilées sur l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à l'égard d'enfants, notamment en instituant une obligation de signalement, dans tous les contextes ;**
- b) **D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies globales et plurisectorielles relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et aux violences sexuelles à leur égard, y compris lorsqu'elles sont exercées sur Internet, afin d'assurer une prévention efficace, une détection précoce et une intervention rapide à l'échelle nationale et décentralisée, dans les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne ;**
- c) **De mettre en œuvre les recommandations résultant de l'enquête Marshall consacrée à l'exploitation sexuelle des enfants en Irlande du Nord ;**
- d) **De continuer à développer des services complets de soutien aux enfants victimes d'exploitation ou de violences sexuelles et à ceux qui risquent de l'être ;**
- e) **De renforcer la capacité des forces de l'ordre et du système judiciaire de détecter les cas d'exploitation sexuelle des enfants et de violences sexuelles à leur égard et de poursuivre leurs auteurs, et d'assurer des recours utiles aux victimes ;**
- f) **D'envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.**

### Pratiques préjudiciables

46. Le Comité prend note avec satisfaction de la promulgation en Angleterre et au pays de Galles de la loi de 2015 sur les infractions graves qui permet aux tribunaux de prononcer des ordonnances de protection en vue de protéger les filles qui risquent de subir ou qui ont subi des mutilations génitales. Toutefois, il est préoccupé par :

a) Le nombre élevé d'enfants victimes de pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines et le mariage forcé de filles et de garçons âgés de 16 et 17 ans dans certaines régions de l'État partie ;

b) Les opérations chirurgicales non nécessaires et les autres opérations qui sont réalisées sur des enfants intersexués avant qu'ils ne soient capables de donner leur consentement éclairé et qui ont souvent des conséquences irréversibles et peuvent causer des souffrances physiques et psychologiques sévères, ainsi que le manque de réparations et d'indemnités accordées aux victimes.

**47. Renvoyant à son observation générale n° 18 (2014) sur les pratiques préjudiciables, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De prendre des mesures efficaces pour que le mariage d'enfants âgés de 16 et 17 ans ne puisse avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et qu'il repose sur le consentement total, libre et donné en connaissance de cause des enfants concernés ;**

**b) De continuer à mettre en œuvre et de renforcer les mesures de prévention et de protection visant à lutter contre les pratiques préjudiciables, notamment la collecte de données, la formation des professionnels compétents, l'élaboration de programmes de sensibilisation, l'offre de protection et de soins aux victimes et l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs de ces actes ;**

**c) De veiller à ce qu'aucun enfant ne subisse de traitement médical ou chirurgical non nécessaire au cours de ses premières années ou de son enfance, de garantir aux enfants concernés le respect de leur intégrité corporelle, de leur autonomie et de leur droit à l'autodétermination et de proposer aux familles ayant des enfants intersexués des services de conseil et de soutien adaptés ;**

**d) D'accorder des réparations aux victimes de tels traitements ;**

**e) De former les professionnels de la médecine et de la psychologie aux questions se rapportant à la diversité sexuelle, y compris dans ses aspects biologiques et physiques, ainsi qu'aux conséquences des interventions non nécessaires pour les enfants intersexués.**

**Droit de l'enfant d'être à l'abri de toute forme de violence**

48. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que le harcèlement, y compris le harcèlement sur Internet, reste un problème grave et répandu, en particulier à l'encontre des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués, des enfants handicapés et des enfants appartenant à des groupes minoritaires, notamment les Roms, les Tziganes et les Travellers ;

b) Qu'en Irlande du Nord, les enfants font face à des actes de violence, notamment des fusillades, perpétrés par des acteurs non étatiques participant à des attaques de type paramilitaire, et risquent d'être enrôlés par ces acteurs non étatiques.

**49. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) D'intensifier ses efforts pour mettre fin au harcèlement et à la violence à l'école et, notamment, d'enseigner les droits de l'homme, de renforcer la capacité des élèves et du personnel enseignant de respecter la diversité à l'école, d'améliorer les compétences des élèves en matière de règlement des conflits, de surveiller régulièrement les cas de harcèlement scolaire et d'associer les enfants aux initiatives et aux activités de surveillance visant à éliminer le harcèlement ;**

b) À la lumière des recommandations issues de la journée de débat général consacrée aux médias numériques et aux droits de l'enfant, de former les enfants, les enseignants et les familles à la manière d'utiliser les technologies de l'information et de la communication en toute sécurité, de sensibiliser les enfants aux graves conséquences que le harcèlement sur Internet peut avoir pour leurs camarades et de renforcer la participation des réseaux sociaux à la lutte contre le harcèlement sur Internet ;

c) De prendre immédiatement des mesures efficaces afin de protéger les enfants des violences perpétrées par des acteurs non étatiques impliqués dans des attaques de type paramilitaire et du recrutement par ces acteurs pour commettre des actes de violence, notamment des mesures relatives à la justice pénale et à la justice de transition.

## **F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))**

### **Milieu familial**

50. Le Comité reconnaît que l'État partie et ses administrations décentralisées ont mis en œuvre des bonnes pratiques visant à fournir des services de garde d'enfants à ceux qui en ont besoin. Il est toutefois préoccupé par l'incidence négative du coût élevé de la garde d'enfants sur les enfants et leur milieu familial.

51. Le Comité recommande à l'État partie et à ses administrations décentralisées d'évaluer de manière rigoureuse les effets qu'ont eus sur les droits de l'enfant les récentes coupes budgétaires en matière de garde d'enfants et d'aide aux familles, et d'adapter les politiques d'aide aux familles afin que tous ceux qui en ont besoin puissent avoir accès aux services de garde.

### **Enfants privés de milieu familial**

52. Le Comité est préoccupé par :

a) La hausse du nombre d'enfants placés en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord et le taux élevé d'enfants placés en Écosse ;

b) Les cas où les mesures d'intervention précoces n'ont pas été prises assez tôt, où les parents n'ont pas bénéficié d'une assistance adaptée et où l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été correctement pris en compte lorsque son placement a été décidé. Des enfants auraient été enlevés à leurs parents biologiques en raison de la situation économique de la famille ou parce qu'une famille d'accueil pouvait constituer un environnement plus favorable pour l'enfant ;

c) Le remplacement fréquent des travailleurs sociaux chargés des enfants placés et le fait que les enfants connaissent souvent plus de deux placements en famille d'accueil par an, ce qui leur est préjudiciable dans tous les domaines ;

d) Les cas où les enfants sont placés loin de leurs parents biologiques, ce qui les empêche de garder le contact, et ceux où les fratries sont séparées sans raison valable ;

e) La pratique de placer des enfants dans des centres fermés en Irlande du Nord ;

f) Les cas où les enfants quittent leur famille ou leur établissement d'accueil sans bénéficier de l'accompagnement et des conseils nécessaires, notamment concernant leur avenir, et doivent souvent vivre loin de ceux qui s'étaient occupés d'eux ;

g) La procédure d'adoption en Irlande du Nord, qui est archaïque et contraire à la Convention.

53. Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité souligne que les conditions uniquement et exclusivement imputables à la pauvreté ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant de la garde de ses parents. Il recommande à l'État partie :

a) **D'intensifier ses efforts en vue d'offrir aux parents et aux représentants légaux, y compris les aidants familiaux, une assistance adaptée afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants ;**

b) **De veiller à ce que le retrait de l'enfant à ses parents fasse toujours l'objet d'une enquête approfondie, soit décidé dans l'intérêt supérieur de l'enfant et envisagé uniquement en dernier recours ;**

c) **De placer l'enfant, chaque fois que cela est possible, dans une famille ou un établissement qui facilite les contacts avec ses parents biologiques et ses frères et sœurs ;**

d) **De faire en sorte que le placement en centre fermé en Irlande du Nord soit envisagé uniquement en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de s'attaquer aux causes des séjours répétés et de longue durée dans ces établissements et de trouver des solutions de substitution au placement en centre fermé ;**

e) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter une certaine stabilité aux enfants placés, notamment en maintenant en poste les travailleurs sociaux et en évitant les changements de placement inutiles ;**

f) **D'aviser et de consulter les enfants dès le début de leur placement au sujet de leur prise en charge et de la transition après leur placement, et d'offrir des services de soutien adaptés aux enfants qui quittent leur placement, notamment en ce qui concerne le logement, l'emploi et la poursuite des études ;**

g) **D'accélérer l'adoption et la promulgation de la loi relative à l'adoption et à l'enfance en Irlande du Nord.**

#### **Enfants dont les parents sont incarcérés**

54. Le Comité note avec préoccupation qu'en raison du manque de coopération entre les tribunaux et les autorités de protection de l'enfance, il arrive qu'un parent soit condamné à une peine de prison et incarcéré immédiatement et que son enfant soit laissé seul, sans prise en charge convenable.

55. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que les autorités de protection de l'enfance soient toujours informées de l'incarcération d'un parent, afin d'éviter que les enfants soient laissés sans surveillance ;**

b) **De faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale lors de la fixation de la peine imposée à son père ou à sa mère et d'éviter, autant que possible, les peines nécessitant de séparer un parent de ses enfants.**

**G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)**

**Enfants handicapés**

56. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que de nombreux enfants handicapés considèrent que leur opinion n'est pas suffisamment prise en compte lorsque des décisions qui les intéressent personnellement sont prises, notamment celles qui concernent le choix de l'assistance et leur avenir ;

b) Que de nombreux enfants handicapés sont encore placés dans des établissements scolaires spécialisés ou dans des unités spécialisées au sein d'écoles ordinaires et que de nombreux bâtiments et équipements scolaires ne sont pas totalement accessibles aux enfants handicapés ;

c) Que le soutien apporté pour le passage à l'âge adulte est souvent insuffisant, peu opportun et mal coordonné et qu'il ne permet pas aux enfants handicapés de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

**57. Se référant à son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, d'élaborer une stratégie globale d'inclusion des enfants handicapés et :**

a) **D'assurer le plein respect du droit des enfants handicapés d'exprimer leur opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération pour toutes les décisions qui les concernent, notamment l'accès au soutien personnel et à l'éducation et le choix de ceux-ci ;**

b) **D'adopter des mesures globales pour continuer à développer l'éducation inclusive, de veiller à ce qu'elle ait la priorité sur le placement des enfants en institution et en classe spécialisée et de rendre les écoles ordinaires complètement accessibles aux enfants handicapés ;**

c) **D'offrir aux enfants handicapés un ensemble complet et intégré de services destinés à les préparer suffisamment tôt au passage à l'âge adulte, en coordonnant les dispositions législatives, les politiques et les programmes entre les différents secteurs concernés, et de faire en sorte que les enfants handicapés puissent prendre en toute connaissance de cause des décisions personnelles relatives à leur passage à l'âge adulte, en les associant à la conception de ces services et en leur donnant des conseils et des informations sur les options disponibles.**

**Santé et services de santé**

58. Le Comité est préoccupé par les inégalités d'accès aux services de santé et de résultats en matière de santé dont souffrent les enfants roms, tziganes ou travellers, les enfants appartenant à d'autres minorités ethniques, les enfants migrants, les enfants pauvres ou vivant dans des régions défavorisées, les enfants placés en institution ou en détention, les enfants vivant avec le VIH/sida et les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués.

**59. Renvoyant à son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État partie, aux gouvernements des administrations décentralisées, aux territoires d'outre-mer et aux dépendances de la Couronne de mettre au point des stratégies globales et plurisectorielles relatives à la santé des enfants :**

- a) **En leur attribuant des fonds dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et en les dotant d'un mécanisme de suivi solide ;**
- b) **En s'attachant particulièrement à éliminer les inégalités en matière de résultats sanitaires et d'accès aux services de santé ;**
- c) **En s'attaquant aux déterminants sociaux de la santé.**

#### **Santé mentale**

60. Le Comité se félicite des efforts importants déployés au niveau national et au niveau des administrations décentralisées pour améliorer les services de santé mentale. Il note néanmoins avec préoccupation :

- a) Que le nombre d'enfants ayant des besoins en matière de santé mentale, y compris des besoins liés à la consommation d'alcool, de drogues et de substances psychoactives, est en hausse dans l'État partie ;
- b) Que le nombre de suicides d'enfants a connu une augmentation constante ces dix dernières années en Irlande du Nord ;
- c) Que les enfants atteints de troubles mentaux suivent souvent un traitement loin de chez eux (Angleterre et Écosse), ne bénéficient pas d'un soutien et d'une attention spécialement adaptés à leur âge et sont placés dans des établissements pour adultes, voire retenus dans les locaux de la police lorsqu'il n'y a pas assez de places dans les cliniques psychiatriques ;
- d) Que les nouveaux objectifs de réduction des délais d'attente fixés ou prévus en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse ne seront peut-être pas atteints en pratique en raison du manque d'infrastructures (nombre de spécialistes et de cliniques/centres) ;
- e) Que les investissements importants réalisés dans les services de santé mentale n'entraîneront pas obligatoirement l'amélioration de la qualité de ces services ;
- f) Que les services thérapeutiques de proximité ne sont pas suffisamment développés ;
- g) Que les enfants de moins de 16 ans sont exclus de la protection prévue par la loi de 2005 relative à la capacité mentale en vigueur en Angleterre et au pays de Galles et par la loi de 2016 relative à la capacité mentale en vigueur en Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne les traitements médicaux imposés sans le consentement du patient.

61. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De collecter régulièrement des données complètes sur la santé mentale des enfants, ventilées selon chaque période de la vie de l'enfant, en apportant une attention particulière aux enfants vulnérables et en couvrant les déterminants fondamentaux de la santé ;**
- b) **D'investir vigoureusement dans les services de santé mentale destinés aux enfants et aux adolescents et de concevoir à l'échelle nationale et décentralisée des stratégies assorties d'échéances claires, d'objectifs, d'indicateurs mesurables, de mécanismes de suivi efficaces et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes. De telles stratégies devraient intégrer des mesures visant à garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, la qualité et la stabilité de ces services et accorder une attention particulière aux enfants les plus exposés, notamment les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants placés et les enfants qui ont affaire au système de justice pénale ;**



c) **D'accélérer l'application de l'interdiction de placer les enfants ayant des besoins en matière de santé mentale dans des unités psychiatriques pour adultes ou dans des postes de police et de veiller à ce que les enfants bénéficient de services et d'équipements de santé mentale adaptés à leur âge ;**

d) **D'appuyer et de développer les services thérapeutiques de proximité pour les enfants atteints de troubles mentaux ;**

e) **De réviser la législation en vigueur en matière de santé mentale pour veiller à ce que l'intérêt supérieur et l'opinion de l'enfant soient dûment pris en considération lors de l'administration de soins de santé mentale à un enfant de moins de 16 ans, en particulier en ce qui concerne l'hospitalisation et le traitement sans le consentement du patient.**

62. Le Comité salue la publication par l'Institut national pour la santé et l'excellence des soins de nouvelles directives concernant le diagnostic et la gestion des troubles déficitaires de l'attention, de l'hyperactivité et des troubles connexes. Toutefois, il note avec préoccupation :

a) Que le nombre réel d'enfants qui prennent du méthylphénidate ou d'autres substances psychotropes n'est pas disponible ;

b) Que le nombre de prescriptions de psychostimulants et de substances psychotropes pour les enfants souffrant de troubles du comportement, notamment des enfants de moins de 6 ans, aurait significativement augmenté, alors qu'il est de plus en plus avéré que ces médicaments ont des effets néfastes.

63. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De collecter régulièrement des données sur les prescriptions de substances psychotropes (Ritaline, Concerta, etc.) destinées à des enfants (doses et fréquence d'administration) et de rendre ces données transparentes ;**

b) **De faire en sorte que la prescription de ce type de médicaments ne soit utilisée qu'en dernier ressort et seulement après avoir évalué l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, et de veiller à ce que les enfants et leurs parents soient dûment informés des possibles effets indésirables de ces médicaments et des solutions non médicales qui s'offrent à eux ;**

c) **De mettre en place un système de contrôle, réalisé par des experts indépendants, des diagnostics de troubles déficitaires de l'attention et d'hyperactivité et des diagnostics liés à ces troubles, et d'entreprendre une étude sur les causes profondes de leur augmentation, en vue d'améliorer la justesse des diagnostics.**

#### **Santé des adolescents**

64. Le Comité prend note avec satisfaction de la diminution régulière du nombre de grossesses précoces dans l'État partie au cours de la période considérée. Il note cependant avec préoccupation :

a) Que le taux de grossesses précoces reste supérieur à la moyenne de l'Union européenne, et qu'il est plus élevé dans les régions plus défavorisées ;

b) Que les cours d'éducation affective et sexuelle ne sont pas obligatoires dans toutes les écoles, que leur contenu et leur qualité varient en fonction des écoles et que les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués n'ont pas accès à des informations précises sur leur sexualité ;

c) Qu'en Irlande du Nord, l'avortement est illégal quelles que soient les circonstances, excepté lorsque la poursuite de la grossesse met la vie de la mère en danger, et passible de la réclusion à perpétuité.

65. Renvoyant à ses observations générales n° 4 (2003), sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, et n° 15 (2013), le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'élaborer et d'adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents, en s'attachant particulièrement à réduire les inégalités et à faire participer les adolescents ;**

b) **De veiller à ce que des cours sérieux sur la santé sexuelle et procréative soient inscrits au programme scolaire obligatoire dans toutes les écoles, y compris les écoles publiques indépendantes (*academies*), les écoles spécialisées et les centres de détention pour jeunes, dans toutes les régions de l'État partie. Ces cours devraient fournir des renseignements adaptés à l'âge des enfants sur les services anonymes de santé sexuelle et procréative, la contraception, la prévention des violences et de l'exploitation sexuelles, y compris le harcèlement sexuel, le soutien mis à la disposition des victimes d'exploitation et de violences sexuelles et la sexualité, y compris celle des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués ;**

c) **De dépénaliser l'avortement en Irlande du Nord quelles que soient les circonstances et de réviser sa législation afin de garantir l'accès des filles aux services d'avortement médicalisé et de soins après avortement. L'opinion du mineur devrait toujours être entendue et respectée au moment de décider d'un avortement.**

#### **Nutrition**

66. Le Comité est préoccupé par :

a) Le nombre élevé d'enfants en surpoids ou obèses dans de nombreuses régions de l'État partie ;

b) Le manque de données complètes sur la sécurité alimentaire chez les enfants, alors que certaines études indiquent que les programmes actuellement mis en œuvre, notamment la gratuité des repas scolaires, ne permettraient pas de lutter efficacement contre la faim chez l'enfant ;

c) Le taux extrêmement bas d'allaitement, le fait que seul 1 % des femmes ont exclusivement allaité leur bébé pendant les premiers six mois en 2010 et la réglementation inadaptée concernant la commercialisation des substituts du lait maternel.

67. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De collecter de manière systématique des données sur la sécurité alimentaire et la nutrition chez les enfants, notamment des données relatives à l'allaitement, au surpoids et à l'obésité, afin de déterminer les causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition chez les enfants ;**

b) **De suivre et d'évaluer régulièrement l'efficacité des politiques et programmes relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition chez les enfants, y compris les programmes de repas scolaires et les banques alimentaires, et des programmes destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants ;**

c) **De promouvoir, de protéger et d'appuyer l'allaitement dans tous les domaines d'action pour lesquels l'allaitement a une incidence sur la santé de l'enfant, notamment l'obésité, certaines maladies non contagieuses et la santé mentale, et**

**d'appliquer pleinement le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.**

#### **Santé environnementale**

68. Le Comité est préoccupé par les niveaux élevés de pollution de l'air, qui ont des conséquences directes sur la santé des enfants dans l'État partie et contribuent aux effets néfastes des changements climatiques qui portent atteinte à divers droits de l'enfant, à la fois dans l'État partie et dans d'autres pays.

69. **À la lumière de la cible 1.5 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie, y compris aux administrations décentralisées concernées :**

a) **De prendre des engagements juridiques clairs et de prévoir des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour élargir et accélérer la mise en œuvre de plans visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier près des écoles et dans les zones résidentielles ;**

b) **De placer les droits de l'enfant au centre des stratégies nationales et internationales d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, notamment à travers la nouvelle stratégie nationale relative au climat, et dans le cadre de ses programmes internationaux relatifs aux changements climatiques et du soutien financier qu'il apporte dans ce domaine.**

#### **Niveau de vie**

70. Le Comité note avec une vive préoccupation :

a) Que le taux de pauvreté des enfants reste élevé, et que la pauvreté touche de manière disproportionnée les enfants handicapés, les enfants vivant dans une famille ou un ménage comptant une ou plusieurs personnes handicapées, les enfants de familles nombreuses et les enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires, les enfants du pays de Galles et d'Irlande du Nord étant les plus concernés ;

b) Que la loi de 2016 relative à l'emploi et à la réforme du régime de sécurité sociale, qui modifie la loi de 2010 sur la pauvreté des enfants, a supprimé l'objectif d'éradication de la pauvreté des enfants d'ici à 2020 et l'obligation légale qui incombait au Gouvernement du Royaume-Uni et à ceux de l'Angleterre, de l'Écosse et du pays de Galles d'élaborer des stratégies de lutte contre la pauvreté des enfants ;

c) Que les modifications récentes apportées à la loi de 2002 sur les crédits d'impôt, à la loi de 2012 relative à la réforme du régime de sécurité sociale et à la loi de 2016 relative à l'emploi et à la réforme du régime de sécurité sociale ont restreint les droits aux crédits d'impôt et aux prestations sociales pour enfants à charge (plafonnement des prestations sociales et taxe sur les chambres inoccupées), sans considération des besoins des ménages ;

d) Que, pendant la période considérée, le nombre de ménages sans abri avec des enfants à charge a augmenté en Angleterre et en Irlande du Nord, tout comme le nombre de familles sans abri, parfois avec des enfants en bas âge, qui séjournent dans des hébergements temporaires, dans les quatre entités de l'État partie ;

e) Qu'en Écosse, il n'y a toujours pas assez d'hébergements destinés aux enfants roms, tziganes et travellers qui soient adaptés et tiennent compte de leurs spécificités culturelles.

71. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur la cible 1.2 des objectifs de développement durable, qui concerne la réduction de la pauvreté, et le prie instamment :

a) De mettre en place des mécanismes de responsabilité clairs pour éradiquer la pauvreté des enfants, notamment en redéfinissant des cibles concrètes assorties d'un calendrier et d'indicateurs mesurables, et de continuer à surveiller la réduction de la pauvreté dans l'ensemble de l'État partie et à faire régulièrement rapport à ce sujet ;

b) De garantir que les stratégies et les plans d'action visant la réduction de la pauvreté mettent clairement l'accent sur les enfants, y compris la nouvelle stratégie relative à l'égalité des chances, et de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté des enfants dans les administrations décentralisées ;

c) De mener une évaluation complète des effets cumulés qu'ont eues toutes les réformes relatives à la sécurité sociale et aux crédits d'impôt adoptées entre 2010 et 2016 sur les enfants, en particulier sur les enfants handicapés et les enfants appartenant à des minorités ethniques ;

d) De revoir, si nécessaire, les réformes mentionnées afin de pleinement respecter le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, en tenant compte des divers effets que les réformes ont sur les différents groupes d'enfants, notamment ceux se trouvant en situation de vulnérabilité ;

e) De faire respecter strictement les lois interdisant le placement prolongé d'enfants en hébergement temporaire par les pouvoirs publics en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse, et d'adopter des lois similaires en Irlande du Nord ;

f) De prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le nombre d'enfants sans abri et de garantir progressivement à tous les enfants un accès stable à un logement convenable qui assure leur sécurité physique, leur offre suffisamment d'espace, les protège des risques sanitaires et structurels, notamment le froid, l'humidité, la chaleur et la pollution, et soit accessible aux enfants handicapés ;

g) D'introduire, en Écosse, l'obligation légale pour les autorités de prévoir des sites sûrs et en nombre suffisant pour les gens du voyage, tout en assurant la participation active des Roms, des Tziganes et des Travellers, y compris des enfants, aux processus de planification et de prise de décisions.

## H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

### Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

72. Le Comité note avec satisfaction que les inégalités se réduisent progressivement en ce qui concerne le niveau d'instruction et que les renvois de l'école sont moins fréquents. Toutefois, il est préoccupé de constater :

a) Que d'importantes inégalités subsistent en ce qui concerne le niveau d'instruction, en particulier au détriment des garçons, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants roms, tziganes et travellers, des enfants handicapés, des enfants placés et des enfants primo-arrivants ;

b) Que, parmi les enfants faisant l'objet d'exclusion scolaire temporaire ou permanente, il y a un nombre disproportionné de garçons, d'enfants roms, tziganes et travellers, d'enfants d'ascendance caribéenne, d'enfants vivant dans la pauvreté et d'enfants

handicapés, et que, mis à part en Écosse, seuls les enfants handicapés ont le droit de faire appel d'une décision d'exclusion ;

c) Que les enfants handicapés, en particulier les enfants présentant des handicaps psychosociaux ou ayant des « besoins éducatifs spéciaux », sont souvent l'objet de pratiques d'exclusion « informelle » ou d'« enseignement à distance » dont le but est de maîtriser leur comportement ;

d) Que des salles d'isolement sont utilisées pour discipliner les enfants ;

e) Qu'en Irlande du Nord, il existe toujours une ségrégation scolaire fondée sur la religion ;

f) Que de nombreux enfants vivant dans la pauvreté, en particulier des garçons, n'ont pas atteint le niveau de développement du langage attendu à l'école maternelle, ce qui a des conséquences néfastes sur leur instruction en primaire et nuit à leur épanouissement tout au long de leur vie.

73. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'intensifier ses efforts en vue de réduire les conséquences de l'origine sociale ou du handicap des enfants sur leur réussite scolaire et garantir le droit de tous les enfants à une éducation véritablement inclusive dans l'ensemble de l'État partie, y compris aux primo-arrivants qui n'ont pratiquement aucune expérience de l'éducation formelle ; à cet égard, de surveiller étroitement et, si nécessaire, de réglementer la mise en place et la gestion des *academies* et des écoles gratuites en Angleterre, et de supprimer les examens d'admission à l'enseignement secondaire non réglementés en Irlande du Nord ;**

b) **De veiller à ce que des mesures disciplinaires d'exclusion permanente ou temporaire soient prises uniquement en dernier recours, d'interdire et de supprimer la pratique des exclusions « informelles » et de réduire encore le nombre d'exclusions en collaborant étroitement avec les travailleurs sociaux et les psychologues scolaires dans les écoles et en recourant à la médiation et à la justice réparatrice ;**

c) **De veiller à ce que les enfants aient le droit de faire appel d'une décision d'exclusion et bénéficient d'une assistance juridique, des services d'un conseil et, si nécessaire, d'une représentation en justice pour les enfants sans ressources ;**

d) **D'abolir l'utilisation des salles d'isolement ;**

e) **En Irlande du Nord, de promouvoir activement un système d'éducation pleinement inclusif et suivre de près la manière dont l'enseignement commun est dispensé, avec la participation des enfants, en vue de faciliter l'intégration sociale ;**

f) **Compte tenu de la cible 4.2 des objectifs de développement durable, qui concerne l'accès à des services de développement préscolaire de qualité, d'allouer suffisamment de ressources humaines, techniques et financières en vue de l'amélioration et de l'expansion des soins de la petite enfance et de l'éducation préscolaire, sur la base d'une politique générale et complète de développement de la petite enfance, en accordant une attention particulière aux enfants les plus vulnérables ;**

g) **De rendre l'éducation aux droits de l'enfant obligatoire.**

**Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques**

74. Le Comité accueille avec satisfaction l'initiative du Gouvernement gallois visant à adopter une politique relative au jeu et à intégrer le droit des enfants de se livrer au jeu dans

toutes les lois applicables et les autres politiques pertinentes. Toutefois, il est préoccupé par :

a) Le retrait d'une politique relative au jeu et aux loisirs en Angleterre, et l'insuffisance des ressources allouées à des politiques similaires en Irlande du Nord, en Écosse et au pays de Galles ;

b) Le nombre insuffisant de lieux et d'installations de jeu et de loisirs destinés aux enfants, en particulier de lieux et d'installations accessibles aux enfants handicapés et aux enfants marginalisés et défavorisés, ainsi que d'espaces publics permettant aux adolescents de se retrouver.

**75. À la lumière de l'observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, le Comité recommande à l'État partie, y compris aux Gouvernements des administrations décentralisées :**

**a) De Redoubler d'efforts en vue de garantir le droit de l'enfant au repos et aux loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives adaptées à son âge, notamment en adoptant et en appliquant des politiques relatives au jeu et aux loisirs, dotées de ressources suffisantes et durables ;**

**b) De mettre à la disposition des enfants, y compris des enfants handicapés ou des enfants marginalisés et défavorisés, des espaces sécurisés, accessibles, inclusifs et non-fumeurs pour qu'ils puissent jouer et rencontrer d'autres jeunes, et de mettre en place des transports publics permettant d'y accéder ;**

**c) D'associer pleinement les enfants à la planification, à l'élaboration et au suivi de l'application des politiques relatives au jeu et des activités liées au jeu et aux loisirs, aux niveaux communautaire, local et national.**

## **I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)**

### **Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants**

76. Le Comité salue la décision prise par l'État partie en décembre 2010 de mettre fin au placement en détention d'enfants aux fins d'immigration. Néanmoins, il note avec préoccupation :

a) Qu'il n'existe toujours pas de données fiables sur les enfants demandeurs d'asile, y compris les enfants dont l'âge est contesté ;

b) Que tous les enfants non accompagnés ne se voient pas assigner un tuteur indépendant ou n'ont pas accès à une assistance juridique au cours des procédures d'immigration et d'asile ;

c) Qu'en application de la directive du Ministère de l'intérieur relative à la détermination de l'âge, un enfant peut être considéré comme un adulte uniquement sur la base de son apparence physique ;

d) Que les enfants peuvent être placés en détention pendant la procédure d'asile, notamment dans des centres de détention à court terme à leur entrée sur le territoire de l'État partie, et que les enfants dont l'âge est contesté peuvent être détenus dans des centres pour adultes ;

e) Que les enfants réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille qui se trouvent ou non sur le territoire de l'État partie se heurtent à des restrictions au regroupement familial ;

f) Que les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants et leur famille ont du mal à accéder aux services de base comme l'éducation et les soins de santé et courent un risque élevé de pauvreté ;

g) Que la loi de 2016 sur l'immigration a supprimé le droit des enfants non accompagnés en situation irrégulière ou dont le statut migratoire n'a pas encore été déterminé et qui ont fait l'objet d'un placement de recevoir des aides lorsqu'ils quittaient leur structure d'accueil et a instauré le principe de « l'expulsion d'abord, l'appel ensuite », qui autorise les migrants à faire appel du rejet de leur demande de séjour uniquement depuis l'étranger, y compris dans les cas où une telle expulsion peut porter atteinte à l'unité de la famille des enfants migrants ;

h) Que les enfants sont renvoyés dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle sans garanties suffisantes.

**77. À la lumière de l'observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De collecter et de publier systématiquement des données ventilées sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile, y compris ceux dont l'âge est contesté ;**

**b) D'assigner un tuteur légal indépendant à tous les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dans l'ensemble de l'État partie ;**

**c) De procéder à une évaluation de l'âge uniquement en cas de doute sérieux, au moyen de procédures pluridisciplinaires et transparentes tenant compte de tous les aspects de la personne concernée, y compris les aspects psychologiques et relatifs à son milieu ;**

**d) De mettre fin à la détention d'enfants demandeurs d'asile ou migrants ;**

**e) De revoir sa politique d'asile afin de faciliter le regroupement familial pour les enfants réfugiés non accompagnés ou séparés qui se trouvent ou non sur le territoire de l'État partie, notamment au moyen de la mise en œuvre du règlement Dublin III de l'Union européenne ;**

**f) D'apporter un appui suffisant aux enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile dans l'accès aux services de base ;**

**g) De revoir la loi de 2016 sur l'immigration pour garantir sa compatibilité avec la Convention ;**

**h) De veiller à ce que les enfants ne soient renvoyés que s'il existe des garanties suffisantes, y compris la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, la recherche effective des membres de sa famille, l'évaluation individualisée des risques et des conditions de sécurité, et l'existence de dispositifs d'accueil et de prise en charge adaptés.**

#### **Administration de la justice pour mineurs**

78. Le Comité note que le Gouvernement écossais est ouvert à la possibilité de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et qu'un groupe consultatif a été constitué en 2016 pour examiner cette question et faire des recommandations qui seront soumises à consultation. Il note également que le projet de loi sur la justice pénale de Montserrat, qui doit entrer en vigueur en 2016, fera passer l'âge minimum de la responsabilité pénale de 10

à 12 ans et réformera le système de justice pour mineurs afin de protéger les droits des enfants accusés d'avoir commis des infractions. Le Comité relève enfin que les Îles Vierges, avec l'appui du bureau de l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) de la région des Caraïbes, prévoient d'élaborer une stratégie globale en matière de justice pour mineurs. Toutefois, il note avec préoccupation :

- a) Que l'âge minimum de la responsabilité pénale reste fixé à 8 ans en Écosse et dans les Îles Turques et Caïques et à 10 ans dans le reste de l'État partie ;
- b) Que des enfants sont jugés par des tribunaux pour adultes ;
- c) Que la réclusion à perpétuité, sous la forme de « la détention au bon vouloir de Sa Majesté » en Angleterre et au pays de Galles, de « la détention au bon vouloir du Secrétaire d'État » en Irlande du Nord et de « la détention sans limite de temps » en Écosse, est obligatoire pour les meurtres commis alors que l'auteur avait moins de 18 ans ;
- d) Que le nombre d'enfants détenus reste élevé, que les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants placés et les enfants présentant des handicaps psychosociaux sont surreprésentés et que la détention n'est pas toujours une mesure de dernier recours ;
- e) Que des enfants sont parfois détenus dans les mêmes lieux de privation de liberté que les adultes ;
- f) Que les enfants en détention n'ont pas suffisamment accès à des services d'éducation et de santé, notamment à des services de santé mentale ;
- g) La séparation d'avec les autres, notamment le placement à l'isolement, est une mesure parfois appliquée aux enfants en détention, notamment dans les établissements pour jeunes délinquants.

**79. À la lumière de l'observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie de mettre pleinement son système de justice pour mineurs en conformité avec la Convention et les normes applicables en la matière, y compris dans toutes les administrations décentralisées, les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne. Il lui recommande en particulier :**

- a) **De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales pertinentes ;**
- b) **De veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi soient toujours traités dans le cadre du système de justice pour mineurs jusqu'à leurs 18 ans et à ce que les mesures de déjudiciarisation ne figurent pas dans le casier judiciaire des enfants ;**
- c) **D'abolir l'imposition obligatoire de la réclusion à perpétuité pour des infractions commises alors que l'auteur avait moins de 18 ans ;**
- d) **D'introduire dans la loi le principe selon lequel la détention doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible et de veiller à ce que la détention ne soit pas appliquée de manière discriminatoire contre certains groupes d'enfants ;**
- e) **De veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes dans tous les lieux de détention ;**
- f) **De mettre immédiatement fin au placement à l'isolement de tous les enfants, d'interdire le placement à l'isolement en toutes circonstances et de contrôler régulièrement l'usage qu'il est fait de la séparation et de l'isolement dans les centres de détention pour enfants.**



### **Enfants victimes ou témoins d'infractions**

80. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que les enfants qui sont victimes ou témoins d'infractions doivent se présenter devant un tribunal pour être soumis à un contre-interrogatoire.

**81. Le Comité recommande à l'État partie de faire systématiquement un enregistrement vidéo de l'entretien réalisé avec l'enfant victime ou témoin pendant l'enquête et d'autoriser la vidéo de l'entretien comme preuve devant les tribunaux.**

### **Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité au sujet de l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

82. Le Comité salue la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'adoption de nouvelles lois en la matière, comme la loi de 2015 sur les formes contemporaines d'esclavage, la loi de 2015 relative à la traite et à l'exploitation des êtres humains (Irlande du Nord) et la loi de 2015 relative à la traite et à l'exploitation des êtres humains (Écosse), et l'assignation d'un tuteur légal indépendant à tous les enfants non accompagnés en Irlande du Nord et en Écosse, et à tous les enfants pouvant être victimes de la traite en Angleterre et au pays de Galles. Le Comité prend également note de la participation active du Royaume-Uni à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, par exemple les sévices sexuels, l'exploitation et la traite. Toutefois, le Comité reste préoccupé par ce qui suit :

a) Aucune mesure n'a été prise pour garantir que tous les enfants âgés de moins de 18 ans sont protégés contre tous les types d'infractions visés par le Protocole facultatif et que le droit interne de l'ensemble de l'État partie, y compris dans les administrations décentralisées, permet à l'État partie d'établir et d'exercer sa compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, sans que la double incrimination soit nécessaire ;

b) Le système de détection et d'orientation des victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et des enfants qui risquent d'être victimes de ces infractions est déficient ;

c) Les enfants victimes de traite peuvent toujours être poursuivis en justice pour les infractions qu'ils ont été contraints de commettre dans le contexte de la traite, et le droit qu'ont les enfants victimes de la traite d'avoir un tuteur légal n'est pas pleinement réalisé dans l'État partie ;

d) Bien que les lois adoptées en 2015 prévoient une protection renforcée des personnes âgées de moins de 18 ans contre les infractions visées par le Protocole facultatif, aucune modification n'a été apportée à la loi de 2003 sur les infractions à caractère sexuel en Angleterre et au pays de Galles et à l'ordonnance de 2008 sur les infractions à caractère sexuel (Irlande du Nord) en vue d'assurer à toutes les personnes de moins de 18 ans une protection pleine et égale.

**83. Le Comité recommande à l'État partie de donner pleinement suite aux recommandations figurant dans les observations finales relatives au rapport initial de l'État partie sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/GBR/CO/1). Il lui recommande en particulier :**

a) **De veiller à ce que toutes les personnes de moins de 18 ans soient protégées contre tous les types d'infractions visées par le Protocole facultatif et à ce que le droit interne de l'ensemble de l'État partie, y compris au niveau des**

administrations décentralisées, permette à l'État partie d'établir et d'exercer sa compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, sans que la double incrimination soit nécessaire ;

b) De renforcer le Mécanisme national d'orientation chargé de repérer les enfants victimes de traite et d'exploitation, qui est intégré dans les procédures de protection de l'enfance ;

c) D'élaborer des mécanismes et des procédures pour protéger les droits des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, y compris en imposant une obligation claire de non-poursuite, et de veiller à ce que ces enfants soient traités comme des victimes et non comme des délinquants par les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ;

d) D'assurer la désignation d'un tuteur légal compétent dans le cadre de la procédure pénale ;

e) De modifier sa législation pour que tous les enfants âgés de moins de 18 ans soient protégés contre tous les types d'infractions visées par le Protocole facultatif.

**Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité au sujet de l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

84. Le Comité reste préoccupé par ce qui suit :

a) L'État partie maintient la vaste portée de sa déclaration interprétative relative à l'article premier du Protocole facultatif, qui peut autoriser le déploiement d'enfants dans des zones de combat et leur participation à des hostilités dans certaines circonstances ;

b) L'âge minimum de l'engagement volontaire, fixé à 16 ans, n'a pas été modifié, et les enfants représentent 20 % des recrues enrôlées chaque année par les forces armées régulières du Royaume-Uni ;

c) Le Conseil de l'armée a approuvé l'augmentation de l'enrôlement de moins de 18 ans pour éviter de manquer d'effectifs, et les enfants appartenant à des groupes vulnérables sont représentés de manière disproportionnée parmi les recrues ;

d) Les garanties applicables à l'engagement volontaire sont insuffisantes, en particulier compte tenu du très faible niveau d'instruction de la majorité des recrues de moins de 18 ans et du fait que les documents d'information fournis aux enfants candidats et à leurs parents ou tuteurs ne les informent pas clairement des risques et des obligations découlant de l'enrôlement ;

e) Dans l'armée, les recrues mineures peuvent être tenues de servir pendant une période pouvant excéder de deux ans la durée minimale de service des recrues adultes.

85. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'envisager de revoir sa position et de porter l'âge minimum de l'engagement dans les forces armées à 18 ans afin de promouvoir la protection des enfants au moyen d'une norme juridique globalement plus exigeante ;

b) De reconsidérer sa politique active d'enrôlement des enfants dans les forces armées, de veiller à ce que les pratiques de recrutement ne visent pas activement les personnes de moins de 18 ans et de veiller à ce que l'accès des militaires chargés du recrutement aux écoles soit strictement limité ;

c) Dans le cadre de l'enrôlement de personnes âgées de moins de 18 ans, de renforcer les garanties prévues à l'article 3 du Protocole facultatif, afin de garantir que l'engagement est effectivement volontaire et s'appuie sur le consentement préalable et éclairé de la recrue et de ses parents ou tuteurs légaux, et que le recrutement n'entraîne pas une discrimination envers les enfants appartenant à des minorités ethniques ou issus de familles à faible revenu ;

d) De veiller à ce que la période minimum de service des enfants qui s'engagent dans l'armée n'excède pas celle des recrues adultes.

86. Le Comité relève avec préoccupation que, selon le document doctrinal conjoint 1-10 sur les personnes capturées (2<sup>e</sup> éd., octobre 2011), seuls les enfants de moins de 15 ans bénéficient d'une protection spéciale.

87. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer ses précédentes recommandations relatives au Protocole facultatif, concernant les enfants soldats capturés (CRC/C/OPAC/GBR/CO/1, par. 29) pour toutes les personnes de moins de 18 ans.

#### **J. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications**

88. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de renforcer encore la mise en œuvre des droits de l'enfant, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

#### **K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

89. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### **L. Coopération avec les organismes régionaux**

90. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sur son territoire comme dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

#### **V. Mise en œuvre et soumission de rapports**

##### **A. Suivi et diffusion**

91. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient

pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le cinquième rapport périodique, les réponses écrites de l'État partie à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

## **B. Prochain rapport**

92. Le Comité invite l'État partie à soumettre son rapport valant sixième et septième rapports périodiques le 14 janvier 2022 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

93. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne contenant pas plus de 42 400 mots, qui soit conforme aux prescriptions applicables au document de base qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et de rapports spécifiques aux différents instruments (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) et le paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

---